



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° 056**

**PUBLIÉ LE 03 MARS 2023**

# Sommaire

## **Préfecture du Nord / secrétariat général / direction de la coordination des politiques interministérielles**

- arrêté du 3 mars 2023 portant délégation de signature à monsieur Etienne IRAGNES, directeur des relations avec les collectivités territoriales de la préfecture du Nord ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité
- arrêté préfectoral du 3 mars 2023 organisant la suppléance pour la présidence de certaines commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord
- arrêté préfectoral du 3 mars 2023 portant délégation de signature à monsieur Julien Labit, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

## **Sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe**

- arrêté préfectoral du 3 mars 2023 portant convocation du collège électoral de la commune de Felleries pour procéder à l'élection municipale partielle intégrale et à l'élection de trois conseillers communautaires

## **Sous-préfecture de Valenciennes / bureau du développement territorial**

- arrêté préfectoral du 23 février 2023 déclarant d'utilité publique le projet de renouvellement urbain de la porte du Hainaut sur le quartier « centre » à Denain

## **Sous-préfecture de Cambrai**

- arrêté préfectoral du 3 mars 2023 convocation du collège électoral de la commune de Romeries pour procéder à l'élection municipale partielle complémentaire d'un conseiller municipal

## **Gendarmerie nationale / région de gendarmerie Hauts-de-France**

- arrêté du 20 février 2023, annule et remplace la publication du 15 février 2023, portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Nord**

- arrêté permanent sous chantier n°2023-AP-01 du 2 mars 2023 applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A1, A2 et A26 dans leur traversée du département du Nord
- arrêté préfectoral du 28 février 2023 autorisant l'augmentation du capital social de la SA. d'HLM « maisons et cités »

## **Établissement public de santé mentale**

- décision n°2023-06 du 17 février 2023 relative à la délégation de signature du directeur pour la direction des projets, valorisation du patrimoine, stratégie et structures médico-sociales

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau de la coordination interministérielle

**Arrêté portant délégation de signature à monsieur Etienne IRAGNES,  
directeur des relations avec les collectivités territoriales de la préfecture du Nord  
ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 26 août 2021 nommant madame Amélie PUCCINELLI, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2022 nommant monsieur Etienne IRAGNES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des relations avec les collectivités territoriales à la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à monsieur Etienne IRAGNES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des relations avec les collectivités territoriales à la préfecture du Nord, dans les matières relevant des services placés sous son autorité, pour les décisions, correspondances, visas de pièces annexes, signature des demandes de pièces complémentaires et tous documents relatifs aux matières relevant des services de la direction :

- bureau du contrôle de légalité de la commande publique et de la fonction publique territoriale ;
- bureau de l'intercommunalité et des finances locales ;
- bureau des institutions locales ;
- bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière.

À l'exclusion :

- des arrêtés portant réglementation générale et des arrêtés attributifs de subventions, sauf des arrêtés préfectoraux portant attribution et versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les attributions inférieures à 100 000 euros ;
- du courrier ministériel ;
- des circulaires portant instructions générales et adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics ainsi qu'aux sociétés d'économie mixte ;
- des décisions portant constitution ou modification de la composition des commissions ;
- de la saisine des juridictions financières des budgets et des comptes des communes, du département et de leurs établissements publics ;
- des contrats intervenant entre l'État et les établissements d'enseignement privé, en application du code de l'éducation ;
- des décisions ou propositions de décisions concernant la dénomination ou les limites territoriales des communes, des cantons ou du département.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Etienne IRAGNES, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée, chacun dans leurs domaines de compétences, par :

- Madame Emmanuelle CALLENS, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau du contrôle de légalité de la commande publique et de la fonction publique territoriale ;
- Madame Marie PREVEL, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'intercommunalité et des finances locales ;
- Monsieur Hakim BOURABAA, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière ;
- Madame Marine GALLETY LITAUDON, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des institutions locales.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Emmanuelle CALLENS, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par madame Nelly ROCHETTE, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau du contrôle de légalité de la commande publique et de la fonction publique territoriale.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Marie PREVEL, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par monsieur Romain MARY, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau de l'intercommunalité et des finances locales.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Hakim BOURABAA, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par monsieur Damien FARDEL, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Marine GALLETY LITAUDON, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par madame Isabelle CATEL, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau des institutions locales.

Article 7 : Délégation de signature est également donnée à madame Marie PREVEL, cheffe du bureau de l'intercommunalité et des finances locales, pour la validation, dans l'application ALICE (automatisation de la liquidation des concours de l'État) des arrêtés préfectoraux portant attribution et versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Etienne IRAGNES, directeur des relations avec les collectivités territoriales, est abrogé.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **03 MARS 2023**  
Le préfet



Georges-François LECLERC



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau de la coordination interministérielle

**Arrêté préfectoral organisant la suppléance pour la présidence de certaines commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de commerce, et notamment son article L. 751-2-1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret n° 2012-189 du 07 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 26 août 2021 nommant madame Amélie PUCCINELLI, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2020 portant nomination de monsieur Fabien LORENZO dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur de la réglementation et de la citoyenneté ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2021 nommant madame Astrid TOMBEUX, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice de la coordination des politiques interministérielles de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 novembre 2022 affectant madame Caroline TOURTEAU, attachée principale d'administration de l'État, à la direction de la réglementation et de la citoyenneté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2023 nommant madame Céline DOUAY, attachée principale d'administration de l'État, directrice adjointe à la direction de la coordination des politiques interministérielles ;

Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - En cas d'absence ou d'empêchement du préfet du Nord, madame Amélie PUCCINELLI, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord, assure la représentation de ce dernier lors de la présidence des commissions administratives énumérées à l'article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du préfet du Nord et de madame Amélie PUCCINELLI, cette représentation sera assurée par madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du préfet, de la secrétaire générale et de la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord, la présidence des commissions suivantes est assurée par :

- Madame Astrid TOMBEUX, directrice de la coordination des politiques interministérielles, pour le conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Astrid TOMBEUX, la présidence de cette commission sera assurée, prioritairement, par madame Céline DOUAY, directrice adjointe de la coordination des politiques interministérielles, ou par monsieur Zakaria HEDDAR, chef du bureau des procédures environnementales, ou par madame Stéphanie BENOOT, adjointe au chef du bureau des procédures environnementales.

- Madame Astrid TOMBEUX, directrice de la coordination des politiques interministérielles, pour les commissions de suivi de site pour les établissements SEVESO de l'arrondissement de Lille.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Astrid TOMBEUX, la présidence de cette commission sera assurée, prioritairement, par madame Céline DOUAY, directrice adjointe de la coordination des politiques interministérielles, ou par monsieur Zakaria HEDDAR, chef du bureau des procédures environnementales, ou par madame Stéphanie BENOOT, adjointe au chef du bureau des procédures environnementales.

- Madame Astrid TOMBEUX, directrice de la coordination des politiques interministérielles, pour la formation spécialisée carrières et éoliennes de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Astrid TOMBEUX, la présidence de cette commission sera assurée, prioritairement, par madame Céline DOUAY, directrice adjointe de la coordination des politiques interministérielles, ou par monsieur Zakaria HEDDAR, chef du bureau des procédures environnementales, ou par madame Stéphanie BENOOT, adjointe au chef du bureau des procédures environnementales.

- Madame Astrid TOMBEUX, directrice de la coordination des politiques interministérielles, pour la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques chargée de l'examen des déclarations d'insalubrité pour les arrondissements de Lille, Douai et Dunkerque.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Astrid TOMBEUX, la présidence de la commission sera assurée prioritairement par madame Céline DOUAY, directrice adjointe de la coordination des politiques interministérielles, ou par madame Magali BRESTEAU, cheffe du bureau de la coordination interministérielle, ou par madame Magali LECLERCQ, adjointe à la cheffe du bureau de la coordination interministérielle.

- Monsieur Fabien LORENZO, directeur de la réglementation et de la citoyenneté, pour la section spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrière de la commission départementale de sécurité routière du Nord.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Fabien LORENZO, la présidence de la commission sera assurée prioritairement par madame Caroline TOURTEAU, directrice adjointe de la réglementation et de la citoyenneté, ou par monsieur Sébastien MUHLEBACH, chef du bureau de la réglementation générale et de la circulation routière.

- Monsieur Fabien LORENZO, directeur de la réglementation et de la citoyenneté, pour la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P), les formations restreintes de la CLT3P dédiées aux affaires propres respectivement aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur, et les sections de la CLT3P spécialisées en matière disciplinaire pour respectivement les taxis et les voitures de transport avec chauffeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Fabien LORENZO, la présidence de la commission sera assurée prioritairement par madame Caroline TOURTEAU, directrice adjointe de la réglementation et de la citoyenneté, ou par monsieur Sébastien MUHLEBACH, chef du bureau de la réglementation et de la circulation routière.

- Monsieur Fabien LORENZO, directeur de la réglementation et de la citoyenneté, pour les commissions spécialisées en matière d'agrément des professionnels du dépannage-remorquage des véhicules automobiles (voirie routière en circonscription de sécurité publique de Lille-Roubaix-Tourcoing, autoroutes non concédées, routes express).

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Fabien LORENZO, la présidence de la commission sera assurée prioritairement par madame Caroline TOURTEAU, directrice adjointe de la réglementation et de la citoyenneté, ou par monsieur Sébastien MUHLEBACH, chef du bureau de la réglementation générale et de la circulation routière.

- Concernant la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du département du Nord, la présidence est assurée par madame Amélie PUCCINELLI, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ou par le sous-préfet d'arrondissement (uniquement pour ce qui relève des dossiers intéressant son arrondissement) .

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la présidence de la commission sera assurée par monsieur Fabien LORENZO, directeur de la réglementation et de la citoyenneté, pour la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du département du Nord.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Fabien LORENZO, la présidence de la commission sera assurée prioritairement par madame Caroline TOURTEAU, directrice adjointe de la réglementation et de la citoyenneté, ou par monsieur Sébastien MUHLEBACH, chef du bureau de la réglementation générale et de la circulation routière.

Article 3 - L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 organisant la suppléance pour la présidence de certaines commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord est abrogé.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **03 MARS 2023**

Le préfet

A blue ink signature of Georges-François Leclerc, consisting of a series of connected loops and curves.

Georges-François LECLERC





**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau de la coordination interministérielle

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Julien LABIT,  
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement des Hauts-de-France**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code du transport ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2009-235 en date du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

Vu le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 modifié relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de

pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2023 nommant monsieur Julien LABIT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire du 06 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services ;

Vu la circulaire du 17 janvier 2012 relative à l'application des dispositions du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation est donnée à monsieur Julien LABIT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, pour signer, en ce qui concerne le département du Nord, et dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions, documents et correspondances dans les matières suivantes :

### **I- RISQUES**

#### **I-1 Mines, carrières et terrils, eaux souterraines, espaces souterrains, explosifs**

##### **A - Exploitation des mines et des stockages souterrains**

1°/ Toutes opérations relatives à la préparation, présentation, exécution des arrêtés préfectoraux à intervenir dans le cadre du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockages souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains ;

2°/ Toutes opérations relatives à l'instruction, la préparation, l'exécution des arrêtés préfectoraux portant dérogation au règlement général du 4 mai 1951 sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux solides et au règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié ;

3°/ Examen et délivrance des dérogations et autorisations prévues par le paragraphe 1 de l'article 327 du règlement général du 4 mai 1951 ;

4°/ Examen et délivrance des dérogations, autorisations prévues par le décret et la circulaire du 2 août 1960 pour l'expérimentation des méthodes, appareils ou produits nouveaux (article 327 paragraphe 6 du règlement général du 4 mai 1951, article 2 paragraphe 5 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

##### **B - Fermeture, arrêt définitif de partie ou totalité des travaux miniers**

Instruction des déclarations des exploitants, préparation, présentation des arrêtés préfectoraux fixant les travaux à exécuter avant l'arrêt des travaux et des installations.

##### **C - Occupation de terrains nécessaires à l'exploitation de la mine et aux installations des exploitants qui y sont indispensables**

1°/ Instruction des demandes ;

2°/ Préparation, présentation des arrêtés préfectoraux prescrivant les enquêtes ;

3°/ Au vu des résultats des enquêtes, préparation, présentation des arrêtés préfectoraux accordant les autorisations d'occupation des terrains.

##### **D - Dégâts miniers**

Traitement des demandes de réparation des dégâts miniers au titre des articles L. 155-1 à L. 155-7 du code minier.

##### **E - Octroi ou renonciation de concessions minières ou de permis exclusifs de recherches**

Décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié et décret n° 95-427 du 19 avril 1995.

Instruction complète des demandes (à l'exclusion de la transmission des résultats au ministère chargé de l'industrie).

## **F - Eaux souterraines**

1°/ Enregistrer les déclarations de forages, exécution des décisions (décret du 17 juillet 2006, article 131 du code minier) ;

2°/ Instruire les demandes de forage liées aux installations classées industrielles ;

3°/ Gestion des ressources en eaux souterraines en liaison avec le bureau de recherches géologiques et minières ;

4°/ Géothermie : application du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et décret n° 78-498 du 28 mars 1978 relatives aux titres de recherches et d'exploitation.

## **G - Stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques**

Cadre réglementaire :

- décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain,
- décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

Instruction et suivi des demandes ou renonciation de permis exclusifs de recherches et de titres de stockages souterrains.

## **H - Explosifs**

Instruction des déclarations et des autorisations relatives à l'application de l'article L. 2352-1 du code de la défense et de ses textes d'application notamment le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs et n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre (à l'exclusion des arrêtés préfectoraux d'autorisation).

## **I-2 Environnement industriel : risques - air - eau - déchets - sols pollués**

### **A - Pollution, nuisances et risques des installations classées**

1°/ Dans le cadre de l'article R. 514-1 du code de l'environnement, proposition au préfet de l'organisation de l'inspection des installations classées dans le département ;

2°/ Actes, documents, rapports, courriers et correspondances avec le pétitionnaire et les services intéressés, dans le cadre de ses missions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment :

- les courriers de consultation des services et de l'Autorité environnementale dans le cadre de l'instruction des certificats de projet, des dossiers de demande d'autorisation et d'enregistrement et des demandes de modification notable,
- le courrier d'information du pétitionnaire de la non recevabilité de son dossier, de demande de compléments dans un délai fixé et suspension associée du délai de l'examen préalable,
- le courrier d'information du pétitionnaire de la recevabilité de son dossier et de transmission de l'avis de l'Autorité environnementale,
- la demande d'analyse critique d'éléments des dossiers de demande (en application de l'article L. 181-13 ou de l'article R. 512-7 du code de l'environnement),
- les courriers relatifs au système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre appliqué aux installations classées pour la protection de l'environnement mentionné à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (en application de l'article R. 229-5-1 du code de l'environnement).

Sont exclus :

- les certificats de projet,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous les arrêtés subséquents,
- les arrêtés de prorogation de délais,
- les arrêtés de rejet, de refus, d'autorisation et de prescriptions complémentaires,

- les arrêtés de mise en demeure et de sanction (amende, astreinte, consignation, travaux d'office, suspension, suppression, fermeture) ;

3°/ Instruction des plaintes relatives aux nuisances industrielles.

## **B - Déchets**

Contrôle de la production, du transport, du transit et du traitement des déchets générateurs de nuisances (application du code de l'environnement).

## **C – Produits chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire :**

Actes, documents, rapports, courriers et correspondances avec le pétitionnaire et les services intéressés, dans le cadre de ses missions relatives aux produits chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire, liées aux livres V, titres II des parties législative et réglementaire du code de l'environnement, notamment les courriers de consultation du pétitionnaire lors de la procédure de contradictoire prévue à l'article L. 521-17 du code de l'environnement et à l'exception de tout arrêté.

## **D – Exploitation des carrières**

1°/ Toutes opérations relatives à l'instruction et à la préparation des arrêtés préfectoraux pris en application du code de l'environnement ;

2°/ Toutes opérations relatives à l'instruction, la préparation, l'exécution, la notification des arrêtés préfectoraux portant dérogation au règlement général des industries extractives (RGIE) institué par le décret n° 88-331 du 7 mai 1980 modifié concernant l'emploi des explosifs dans l'industrie extractive.

## **I-3 – Appareils à pression et réseaux**

Tous actes concernant les articles L. 554 et R. 554, L. 555 et R. 555, L. 557 et R. 557 du code de l'environnement et les décrets, arrêtés et décisions pris pour leur application, ainsi que les articles L. 521-4 à L. 521-27 du code de la consommation, à l'exception des actes suivants :

### **A - Réseaux à risques**

- sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques
  - décider, en cas d'urgence liée à la sécurité, la mise hors service temporaire d'une canalisation ou un abaissement de sa pression de service (L. 554-9 §I) ;
  - imposer à l'exploitant les mesures pour faire cesser un danger dans un délai déterminé par une mise en demeure au titre de l'article L. 171-8 (L. 554-9 §II) ;
  - réceptionner un avis de travaux urgents sur un ouvrage sensible, en l'absence d'informations recueillies par le commanditaire des travaux (R. 554-32) ;
  - notifier et prononcer une amende administrative (R. 554-37) ;
  - ordonner la suspension immédiate de travaux à proximité des canalisations et en informer le procureur et le maire (R. 554-38) ;
  - procéder à l'apposition des scellés en cas de refus de suspension de travaux (R. 554-38) ;
  - répondre à une réclamation après mise en service d'un projet de canalisation (R. 554-61 §III).
- canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques
  - autoriser la construction et l'exploitation d'une canalisation hors celles à autorisation ministérielle (R. 555-4) ;
  - décider la réalisation d'une étude critique lorsque l'importance des dangers ou inconvénients de la canalisation le justifie (R. 555-11 §II) ;
  - déclarer, ouvrir et organiser l'enquête publique (R. 555- 33 & 16) ;
  - décider de la prolongation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation (R. 555-20) ;
  - informer le pétitionnaire de la date du conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, et lui transmettre le dossier (R. 555-17 §I) ;
  - transmettre, pour examen contradictoire, le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation proposé par le conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (R. 555-17 §III) ;

- transmettre, pour un contradictoire, le projet d'arrêté complémentaire pris après l'avis émis par le conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (R. 555-22) ;
- transmettre, pour les canalisations à autorisation ministérielle, le dossier d'autorisation au ministère chargé de la sécurité des canalisations de transport du dossier pour statuer (R. 555-18) ;
- conduire la procédure d'expropriation à défaut d'accord amiable avec un propriétaire de parcelle (R. 555-35) ;
- déterminer par arrêté de cessibilité les parcelles frappées de servitude (R. 555-35) ;
- décider, en cas de désaccord des services de l'État, le déplacement ou modification d'installation dans le domaine public (R. 555-36) ;
- instituer les servitudes d'utilité publique (R. 555-30) .

## **B- Appareils à pression**

- code de l'environnement : produits et équipements à risques
  - édicter des mesures conservatoires (L. 557-53) ;
  - suspendre le fonctionnement d'un équipement non conforme ou présentant un danger (L. 557-53 et 54) ;
  - demander la destruction d'un équipement non conforme ou présentant un danger (L. 557-53 et 54) ;
  - prescrire l'arrêt d'un équipement en cas de danger grave et imminent (L. 557-56) ;
  - prescrire des conditions de vérification, d'entretien, d'expertise, ou d'utilisation si un risque est constaté (L. 557-56) ;
  - notifier et prononcer une astreinte ou une amende administrative (L. 557-58) ;
  - donner une injonction pour assurer la sécurité lors de la présentation dans des foires d'équipements non conformes aux exigences essentielles de sécurité (R. 557-2-7).
- code de la consommation :
  - ordonner l'utilisation à d'autres fins, la réexportation ou la destruction de produits dont la remise en conformité est impossible (L. 521-10) ;
  - enjoindre de faire procéder à des contrôles (L. 521-12) ;
  - suspendre la mise sur le marché dans l'attente de réalisation de contrôles (L. 521-12) ;
  - ordonner la consignation d'une somme correspondant aux coûts des contrôles (L. 521-12) ;
  - faire procéder à la réalisation des contrôles avec la somme consignée (L. 521-13) ;
  - ordonner la suspension de la mise sur le marché ou son retrait tant qu'un produit n'a pas la déclaration exigée par la réglementation applicable à ce produit (L. 521-16).

### **I-4 Le fonds de prévention des risques naturels majeurs**

Dans le cadre de l'article L. 561-3 du code de l'environnement :

- attribution de subventions au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, adressera au préfet, un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits correspondants ainsi qu'une ampliation des arrêtés pris au titre du BOP 181 et du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

### **I-5 Contrôle de l'ensemble des ouvrages hydrauliques du département**

Cadre réglementaire :

- décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,
- décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

- note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine.

- la confirmation du classement A/B/C ou le surclassement d'un ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » et la fixation des échéances réglementaires initiales ;
- la confirmation du classement A/B/C ou le surclassement d'un barrage concédé , la fixation des échéances réglementaires initiales et la notification au concessionnaire des obligations correspondantes ;
- l'instruction des lettres d'intentions, des procédures de mise en concurrence, des procédures d'attribution de nouvelles concessions ou de renouvellement de concessions et des demandes d'avenant ;
- la mise en œuvre des procédures visant à augmenter la puissance des installations électriques d'une concession et à la gestion de la fin de concession et résultant du décret n° 94-894 modifié ;
- la réception et l'instruction d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique (barrage) concédé ou d'une demande d'approbation de travaux pour un ouvrage existant ;
- l'instruction des questions de sécurité d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » ou d'une demande de modification d'un ouvrage existant ;
- l'élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques ;
- le suivi du respect des obligations générales et particulières des concessionnaires ou des responsables d'ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » relatives à la sécurité et instruction des documents correspondants ;
- l'approbation des consignes prévues pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou pour les barrages concédés ;
- l'approbation des modalités des examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux, pour les barrages concédés ;
- l'instruction des procédures de vidange pour les barrages concédés ;
- la réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou des barrages concédés,
- le suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ;
- la saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ;
- l'instruction, la rédaction et la signature de tout projet d'arrêté ayant pour objet la sécurité de l'ouvrage et les autres risques liés à la présence de l'ouvrage, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés.

## **II- PROTECTION DE LA NATURE ET PAYSAGES - EAU**

### **II-1 Protection de la nature et des paysages**

Dans le cadre de l'arrêté du 30 juin 1998 modifié fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338-97 modifié du Conseil européen et (CE) n° 939-97 modifié de la commission européenne, toutes décisions et autorisations relatives à :

- la détention et à l'utilisation d'écaillés de tortues marines des espèces *eretmochelys imbricata* et *chelonias mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338-97 sus-visé, des règlements de la commission associés ;



- la délivrance de certificats d'importation, d'exportation ou de réexportation pris en application de la convention de Washington du 22 juin 1979, relative au commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Dans le cadre du code de l'environnement livre III Espaces naturels et livre IV Faune et flore :

- les décisions, documents et correspondances relatives aux demandes de dérogation sollicitées au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement concernant des espèces animales ou végétales faisant l'objet d'une protection au niveau national ou régional ;
- les propositions d'arrêtés portant dérogation provisoire au règlement intérieur des réserves naturelles nationales pris en application des articles L. 332-1 à L. 332-22 du code de l'environnement (régulation des populations invasives, ou en surnombre) ;
- les propositions d'arrêtés autorisant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel (modernisation des ZNIEFF,...), en application de la loi du 29 décembre 1892 et de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiant l'article L. 411-5 du code de l'environnement, relative à la démocratie de proximité, du décret n° 2004-292, codifié aux articles R. 211-19 à R. 211-27 du code de l'environnement relatifs au conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Dans le cadre des crédits relatifs à la gestion des milieux naturels et des paysages :

- les propositions d'arrêtés d'attributions de subventions pour le fonctionnement des réserves naturelles nationales, du conservatoire botanique national de Bailleul, du conservatoire des sites naturels du Nord et du Pas-de-Calais ;
- les propositions d'arrêtés d'attributions de subventions d'investissement pour la réalisation d'études et de travaux dans les réserves naturelles, les sites protégés, la connaissance de la faune, de la flore et des paysages.

Dans le cadre des demandes d'autorisation spéciale de travaux en site classé prévues à l'article R. 341-12 du code de l'environnement :

- l'envoi au ministre en charge des sites des demandes d'autorisation spéciale de travaux après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du Nord.

## **II-2 Eau**

- propositions d'arrêtés de délimitation de périmètre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application des articles L. 212-3 et R. 212-26 et 27 du code de l'environnement ;
- propositions d'avis de l'autorité environnementale sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux et les rapports d'évaluation environnementale correspondant en application des articles L. 122-4 et R. 122-17 et 19 du code de l'environnement ;
- propositions d'arrêtés de composition, de modification et de renouvellement des commissions locales de l'eau pour la réalisation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application des articles L. 212-4 et R. 212-29 à 31 du code de l'environnement ;
- propositions d'avis sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux et propositions d'arrêtés d'approbation et de révision de ces schémas en application des articles L. 212-6, 7 et 9 et R. 212-39, 41, 42 et 44 du code de l'environnement.

## **III- ÉNERGIE**

### **III-1 Transport d'énergie électrique pour les ouvrages appartenant au réseau public de transport et au réseau de distribution d'énergie électrique**

- instruction des demandes d'approbation de projet d'ouvrage et délivrance des autorisations (articles R. 323-26 et R. 323-27 du code de l'énergie et R. 323-44) ;
- examen de la recevabilité du dossier de demande d'utilité publique, consultation et préparation des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique et de servitudes selon code de l'énergie ;
- délivrance, modification, transfert et retrait des attestations ouvrant droit au tarif de rachat pour le biométhane.

### **III-2 Amendes administratives**

Mise en œuvre des sanctions administratives prévues aux articles R. 554-35 à R. 554-38 du code de l'environnement à l'exception du prononcé de l'amende par arrêté préfectoral et du recouvrement.

### **III-3 Obligation d'achat d'énergie**

Instruction, délivrance ou refus, et transfert des attestations de déclaration du projet d'installation de production de biométhane, en application de l'article R. 446-3 du code de l'énergie.

### **III-4 Raccordement énergie renouvelable électrique**

Instruction, délivrance ou refus des demandes de prorogation, formulées par les gestionnaires de réseaux électriques de transport et de distribution, du délai légal de 18 mois prévu pour le raccordement au réseau des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, en application de l'article D. 342-4-4 du code de l'énergie (issu du décret n° 2016-399 du 1<sup>er</sup> avril 2016 relatif au délai de raccordement des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable).

## **IV- TRANSPORTS – VEHICULES**

### **IV-1 Véhicules**

**A – Réceptions européennes** en application de l'article R. 321-8 du code de la route et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2009 modifié :

- les réceptions nationales par type de petites séries des véhicules des catégories M (hors voitures particulières), N ou O ;
- les réceptions individuelles des véhicules neufs des catégories M (hors voitures particulières de type original), N ou O ;
- la communication aux demandeurs des informations, selon les modalités fixées au point 7 de l'article 23 de la directive 2007/46/CE et à l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié ;
- l'instruction en vue de leur reconnaissance individuelle au niveau national des dossiers de réception NKS ou de réception individuelle en application des dispositions du point 7 de l'article 23 (réceptions NKS) ou du point 6 de l'article 24 de la directive 2007/46/CE susvisée (réceptions individuelles) ;
- les courriers aux États membres en application de l'article 14bis de l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié.

**B - Réceptions nationales** en application des articles R. 321-15 et suivants du code de la route et de l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié :

- les réceptions par type et les réceptions à titre isolé ;
- les identifications des véhicules ;
- les dérogations pour la réception de véhicules importés non entièrement conformes à un type réceptionné en France ou européen.

**C - Transports en commun de personnes** en application de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié :

- les attestations d'aménagement pour les véhicules usagés modifiés et neufs réceptionnés par type.

**D - Véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage** en application de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié :

- les autorisations de mise en circulation de ces véhicules (carte blanche barrée de bleu) ;  
- le retrait des autorisations sus-mentionnées lorsque le véhicule ne satisfait pas ou cesse de satisfaire aux dispositions réglementaires.

**E - Agrément des centres de contrôles** des véhicules légers et de poids lourds et des installations auxiliaires (code de la route, art. R. 323-14 ; arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds, titre II chap.II ; arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique de véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes – titre II chap. II ; et annexe VII) :

- a) les agréments de centre :



- décision d'agrément ;
- décision d'annulation d'agrément ;
- décision de rejet d'agrément.

b) les sanctions administratives :

- tous les actes de la procédure préalable, notamment la lettre d'information de l'intention de prononcer une sanction, et l'invitation à la réunion contradictoire ;
- présidence de réunion contradictoire et approbation de compte rendu ;
- toute notification de compte-rendu de réunion contradictoire, de décision de sanction ;
- décision de suspension d'agrément ;
- décision de retrait d'agrément ;
- décision de suspension immédiate de l'agrément en cas d'urgence.

**F - Agrément des contrôleurs** (code de la route, art. R. 323-18 et suivants ; arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds, titre II chap.I ; arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique de véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes – titre II chap. I et annexe VII)

a) les agréments de contrôleurs :

- décision d'agrément ;
- décision d'annulation d'agrément ;
- décision de rejet d'agrément.

b) les sanctions administratives :

- tous les actes de la procédure préalable, notamment la lettre d'information de l'intention de prononcer une sanction, et l'invitation à la réunion contradictoire ;
- présidence de réunion contradictoire et approbation de compte rendu ;
- toute notification de compte-rendu de réunion contradictoire, de décision de sanction ;
- décision de suspension d'agrément ;
- décision de retrait d'agrément ;
- décision de suspension immédiate de l'agrément en cas d'urgence.

c) autres :

- récépissé de déclaration au prestataire (art R. 323-18-1 du code de la route) ;
- information des autorités compétentes d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen telle que prévue à l'article R. 323-18-3 du code de la route.

**G - Transport de matières dangereuses par route** en application de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (arrêté « TMD ») :

- les réceptions nationales et réceptions à titre isolé d'un véhicule à moteur complété et d'un véhicule remorqué complet, incomplet ou complété conformément aux chapitres 9.3, 9.7 et 9.8 du règlement ADR ;
- les renouvellements des autorisations de circulation de transports de matières dangereuses ;
- les procès-verbaux de visite initiale des véhicules ADR ;
- les certificats d'agrément des véhicules ;
- les procès verbaux d'agrément de types et d'agrément à titre isolé de citernes conformément aux chapitres 6.8, 6.10 et 6.12 du règlement ADR ;
- les procès-verbaux d'homologation de type d'un flexible ;
- les reconnaissances du plan d'assurance qualité d'un fabricant de flexible.

## **IV-2 Transports exceptionnels**

### **Cadre réglementaire :**

- code de la route articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8, R. 435-1 et R. 436-1,
- arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié (transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque).

### **La délivrance :**

- des autorisations individuelles de transports exceptionnels ;
- des accords (avis) ;
- des prorogations et modifications de l'autorisation initiale ;
- des récépissés de déclaration ;
- des dérogations.

## **IV-3 Régulation et contrôle des entreprises de transports terrestres**

### **Transports de marchandises :**

Dérogations aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes (articles 5 et 6 de l'arrêté du 16 avril 2021).

### **Petits trains routiers touristiques :**

Autorisations de circulation des petits trains routiers touristiques (arrêté du 22 janvier 2015).

### **Activité de transports de déchets :**

Délivrance des récépissés de déclaration de transports de déchets (arrêté du 12 août 1998 modifié).

## **V- DÉPLACEMENTS**

### **V-1 Sécurité des transports publics guidés**

#### **Cadre réglementaire :**

- décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés,
- arrêté du 30 mars 2017 modifiant l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains,
- décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 modifié relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,
- circulaire du 06 juillet 2011 prise en application du décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010.

#### **Suivi des dossiers et documents d'exploitation réglementaires :**

- gestion des dossiers associés aux systèmes nouveaux, aux modifications substantielles des systèmes existants et aux réévaluations périodiques de la sécurité des systèmes (DDS, DCS, DPS, DAE, DS, DSR, DSA, dossier de récolement de sécurité) :

- accusé de réception des dossiers ;
- demande de pièces complémentaires et prolongation des délais ;
- accusé de réception des pièces complémentaires ;
- décision de complétude des dossiers ;
- consultation et information des services ou commissions compétents ;
- décision d'autorisation de réalisation des tests et essais avant mise en exploitation, marche à blanc, essais à vide sur une ligne en exploitation ;
- décision d'approbation de dossiers et de mise en service de nouveaux équipements, dans le cadre de travaux sur une ligne dont l'exploitation est maintenue en parallèle.

- gestion des documents d'exploitation et de leurs modifications (RE, RP, RSE, PIS) :

- consultation des services et commissions compétents ;
- décision concernant la gestion des documents.

### **Suivi des systèmes en exploitation :**

- gestion des modifications non substantielles des systèmes :
  - décision de substantialité d'une modification.
- gestion des événements affectant la sécurité :
  - information de l'administration centrale (DGITM et CMVOA) et du BEA-TT en lien avec le STRMTG.
- gestion des situations sensibles :
  - imposition de mesures spécifiques d'analyse, de surveillance ou d'amélioration ;
  - décision de mesures restrictives ou suspensives d'exploitation.

### **V-2 Système de transport publics guidé à vocation historique ou touristique**

#### **Cadre réglementaire :**

- décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés,
- arrêté du 30 mars 2017 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2003 relatif au contenu des dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés à vocation touristique ou historique,
- décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 modifié relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,
- circulaire du 06 juillet 2011 prise en application du décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010.

#### **Suivi des dossiers et documents d'exploitation réglementaires :**

- gestion des dossiers associés aux systèmes nouveaux, aux modifications substantielles des systèmes existants et aux réévaluations périodiques de la sécurité des systèmes (DDS, DCS, DPS, DAE, DS, DSR, DSA, dossier de récolement de sécurité) :
  - accusé de réception des dossiers ;
  - demande de pièces complémentaires et prolongation des délais ;
  - accusé de réception des pièces complémentaires ;
  - décision de complétude des dossiers ;
  - consultation et information des services ou commissions compétents ;
  - décision d'autorisation de travaux, de réalisation de tests et essais, de mise en exploitation.
- gestion des documents d'exploitation et de leurs modifications (RE, RP, RSE, PIS) :
  - consultation des services et commissions compétents ;
  - décision concernant la gestion des documents.

### **Suivi des systèmes en exploitation :**

- gestion des modifications non substantielles des systèmes :
  - décision de substantialité d'une modification.
- gestion des événements affectant la sécurité :
  - information de l'administration centrale (DGITM et CMVOA) et du BEA-TT en lien avec le STRMTG.
- gestion des situations sensibles :
  - imposition de mesures spécifiques d'analyse, de surveillance ou d'amélioration ;
  - mise en demeure de se conformer aux obligations de sécurité ;
  - décision de mesures restrictives ou suspensives d'exploitation ;
  - décision de lever les mesures restrictives ou suspensives d'exploitation.

## **VI- CONTENTIEUX ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE**

**VI-1** Observations écrites devant les tribunaux compétents du ressort de la cour d'appel de Douai (articles L. 480-5 et R. 480-4 du code de l'urbanisme).

**VI-2** Observations orales devant le tribunal administratif de Lille (articles R. 732-1 du code de justice administrative).

## **VII- CAS PAR CAS DES PROJETS**

Pour les projets relevant d'un examen au cas par cas au titre du deuxième alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement (modification ou extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux soumis à autorisation) :

- accusé de réception des formulaires de demande d'examen ;
- demande de compléments ;
- décision de non soumission à évaluation environnementale.

**Article 2** - Sont exclus de cette délégation :

- les arrêtés préfectoraux mentionnés au 1° du A, au B, au 2° du C, au 1° et 2° du F du paragraphe I-1, aux A et D du paragraphe I-2 et au paragraphe I-4 de l'article 1<sup>er</sup> ;
- les arrêtés portant réglementation générale ;
- les arrêtés concernant les investissements publics financés par l'État ;
- les décisions portant création de commissions ou modification de leur composition ;
- les circulaires ou instructions adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics, aux sociétés d'économie mixte ;
- et de manière générale l'exercice du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales et de leurs établissements publics ;
- les correspondances et décisions administratives adressées :
  - aux ministres,
  - aux parlementaires, au président du Conseil régional et au président du Conseil départemental du Nord,
  - aux cabinets ministériels et aux administrations centrales,
  - à la maire de la commune chef-lieu du département du Nord et les EPCI de son ressort,
  - aux présidents de chambres consulaires.
- les mémoires introductifs d'instance et des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
- les correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services ;
- les conventions liant l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

**Article 3** – Monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, définit, par arrêté pris au nom du préfet, la liste nominative de ses collaborateurs habilités à signer à sa place les actes ou décisions relevant des matières énumérées dans le présent arrêté, s'il est lui-même absent ou empêché.

Une copie de cet arrêté, ainsi que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées devront être adressées à la préfecture du Nord aux fins d'insertion au recueil des actes administratifs.

**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **03 MARS 2023**  
Le préfet



Georges-François LECLERC

Arrêté préfectoral portant convocation du collège électoral de la commune de FELLERIES pour procéder à l'élection municipale partielle intégrale et à l'élection de trois conseillers communautaires

---

La sous-préfète de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-2 et L.2121-3 ;

Vu le code électoral et notamment les articles L.225 à L.251, L.260 à L.270 , L.273-6 à L.273-9 et R.127-2 ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NOR INTA16255463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NOR INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Coeur de l'Avesnois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 modifié fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs du département du Nord, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Vu les démissions de leur mandat de conseiller municipal de Madame EVRARD-ROSSIGNOL Virginie le 10 mars 2022, de Monsieur RIBARDIERE Sébastien le 10 avril 2022, de Monsieur GRIFFART Olivier le 17 février 2023, de Mesdames MATON Yveline et GERARD Amélie le 20 février 2023 et de Monsieur BOISDENNGHIEN Jean-Pascal le 24 février 2023;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2023, portant acceptation de la démission de Madame DUBOIS Nadine de ses fonctions d'adjointe et de conseillère municipale, notifiée le 02 mars 2023;

Considérant que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres et qu'il ne peut plus être fait appel aux suivants de liste et que conformément à l'article L.258 du code électoral, il y a lieu de procéder à des élections complémentaires dans le délai de trois mois à compter de la dernière vacance ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le collège électoral de la commune de Felleries est convoqué :

## le dimanche 16 avril 2023

en vue de procéder à l'élection municipale partielle intégrale de 15 conseillers municipaux et à l'élection de trois conseillers communautaires représentant la commune de Felleries au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes du Coeur de l'Avesnois dans les formes prévues par les articles susnommés du code électoral.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé :

## le dimanche 23 avril 2023

**Article 2 :** Les déclarations de candidatures, obligatoires pour chaque tour de scrutin, résultent du dépôt à la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe sise 1, rue Claude Erignac à Avesnes-sur-Helpe, bureau des relations avec les collectivités territoriales :

- d'une liste de candidats au conseil municipal comprenant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir (à savoir 15), et au plus 2 candidats supplémentaires (17) conformément aux articles L.260 et L.263 à L.267 du code électoral ; elle est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;
- d'une liste de candidats au conseil communautaire comprenant un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir (à savoir 3), augmenté d'un candidat supplémentaire, conformément aux articles L.273-6 à L.273-10 du code électoral .

Pour le premier tour de scrutin , le dépôt des déclarations de candidatures pourra intervenir à compter du lundi 27 mars au jeudi 30 mars 2023 selon les horaires fixés ci-après (\*)

- du lundi 27 mars au mercredi 29 mars 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- le jeudi 30 mars 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h à 18 heures ;

Pour le second tour éventuel , le dépôt des déclarations de candidatures pourra intervenir le lundi 17 avril de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le mardi 18 avril 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (\*)

(\*) afin de faciliter le dépôt de candidatures, il est préférable de prendre rendez-vous auprès du service élections soit en téléphonant au 03.27.61.59.70 ou au 03.27.61.59.74 soit par mail : [sp-avesnes-elections@nord.gouv.fr](mailto:sp-avesnes-elections@nord.gouv.fr)

**Article 3 :** La déclaration collective de candidature, accompagnée des documents justifiant que chaque candidat de la liste satisfait aux conditions générales d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L.228 et l'article L.O.228-1 et qui sont définis aux articles R.128 à R.128-2 du code électoral peut être déposée soit par le responsable de la liste, soit par un mandataire dûment accrédité. Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, suivie de la mention manuscrite prévue à l'article L.265 du même code.

Conformément à l'article précité, le dépôt de la liste est également assorti de la copie d'un justificatif d'identité de chacun des candidats.

**Article 4 :** Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 03 avril 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 15 avril 2023 à zéro heure (soit le vendredi 14 avril 2023 à minuit).

Pour le second tour la campagne est ouverte à compter du lundi 17 avril 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 22 avril 2023 à zéro heure (soit le vendredi 21 avril 2023 à minuit).

1, rue Claude Erignac CS80207 59363 Avesnes-sur-Helpe cedex  
Tél. : 03 27 61 59 59

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

**Article 5 :** Les emplacements d'affichage électoral seront attribués dans l'ordre de la liste arrêtée par la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe résultant du tirage au sort qui sera effectué le jeudi 30 mars 2023 à 18h15 à la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe, 1 rue Claude Erignac, entre les listes de candidats dont la déclaration a été enregistrée.

Le résultat du tirage au sort effectué le jeudi 30 mars 2023 reste valable pour le second tour.

**Article 6 :** Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 modifié fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et des lieux de réunion des électeurs pour le département du Nord à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 7 :** L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin à partir des listes électorales principales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral .

Les demandes d'inscription sur les listes électorales seront déposées au plus tard le sixième vendredi précédant le scrutin soit le vendredi 10 mars 2023.

Les demandes d'inscription en application de l'article L.30 du code électoral peuvent être déposées au plus tard le dixième jour précédant le scrutin soit le 06 avril 2023.

**Article 8 :** Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

**Article 9 :** Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il sera procédé à un deuxième tour le dimanche suivant.

Au second tour, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

**Article 10 :** Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture ou

1, rue Claude Erignac CS80207 59363 Avesnes-sur-Helpe cedex  
Tél. : 03 27 61 59 59

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)



directement au greffe du tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffrey Saint Hilaire.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et une copie sera adressée à la mairie de Felleries pour affichage sans délai sur tous les emplacements administratifs de la commune de Felleries.

Article 13 : Madame la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe et le maire de la commune de Felleries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avesnes-sur-Helpe, le **03 MARS 2023**

La sous-préfète,



Corinne SIMON



Bureau  
du développement territorial

**Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de Renouveau Urbain de la Porte du Hainaut sur le quartier « centre » à Denain**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume QUÉNET, sous-préfet de Valenciennes ;

Vu le protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain (NPNRU) du quartier « Denain centre » signé le 21 mars 2017 ;

Vu la convention NPNRU signée en date du 8 novembre 2022 ;

Vu la délibération du bureau communautaire de la Porte du Hainaut du 18 octobre 2021 approuvant le projet de convention opérationnelle et financière pluriannuelle de renouvellement urbain (NPNRU) de La Porte du Hainaut sur le quartier « centre » à Denain ;

Vu la délibération du 13 décembre 2021 du bureau communautaire de la Porte du Hainaut décidant d'engager une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de permettre la réalisation du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain (NPNRU) de La Porte du Hainaut – Quartier d'intérêt national « centre » à Denain ;

Vu la décision de non soumission du dossier à étude d'impact par la Direction Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement en date du 26 novembre 2021 ;

Vu les pièces du dossier constitué en application des articles R112-4 à R112-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la décision n°E22000115 /59 du 16 septembre 2022 par laquelle le président du tribunal administratif de Lille a procédé à la désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu les plans et états parcellaires annexés au dossier ;

Considérant que la commissaire enquêtrice a été consultée sur les modalités de déroulement de l'enquête publique préalable à la DUP et sur l'enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2022, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe comportant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire ;

Vu les exemplaires des journaux dans lesquels ont été insérés les avis d'ouverture d'enquête ;

Vu le plan de situation et le plan périmétral des travaux ;

Vu les notifications individuelles faites aux propriétaires des parcelles concernées par courrier recommandé avec Accusé Réception ou par huissier de justice par l'Établissement Public Foncier et la ville de Denain ;

Vu le rapport et les avis favorables avec une réserve et une recommandation émises par la commissaire-enquêtrice sur l'utilité publique et sur l'emprise des ouvrages projetés ;

Vu le mémoire en réponse aux observations de la commissaire-enquêtrice en date du 09 janvier 2023 ;

Vu le courrier en date du 1<sup>er</sup> février 2023 par lequel la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut répond à la réserve de la commissaire-enquêtrice et sollicite la prise de la déclaration d'utilité publique du projet ;

Vu l'exposé des motifs et considérations ci-après annexés justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Valenciennes ;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Est déclaré d'utilité publique le projet de Renouvellement Urbain de la Porte du Hainaut sur le quartier « centre » de la commune de Denain conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Ce quartier prioritaire Politique de la Ville (QPV) a été retenu au titre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), en tant que site d'intérêt National. Ce dispositif national vise à transformer en profondeur les QPV qui subissent les plus importants dysfonctionnements urbains, en favorisant la rénovation urbaine, la mixité sociale et fonctionnelle, ainsi que le développement économique.

L'opération du quartier « centre » de Denain vise à poursuivre la transformation de Denain et notamment, celle de son cœur de ville.

Son périmètre d'action regroupe l'ensemble des quartiers anciens d'habitat privé dégradé du centre-ville de Denain avec pour objet son changement d'image, ainsi que la reconquête de son attractivité résidentielle et commerciale.

Le projet répond à un enjeu fort de requalification urbaine et constituera un levier puissant susceptible de permettre une reconquête sociale, et par voie de conséquence, l'amélioration de l'image du centre-ville de Denain.

Article 2 – Conformément à l'article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté est accompagné d'un document qui expose les motifs et les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération. Ce document est annexé au présent arrêté.

Article 3 – L'Établissement Public Foncier de Hauts-de-France et la commune de Denain sont autorisés à acquérir, chacun pour ce qui le concerne, soit à l'amiable, soit par voie de l'expropriation, les immeubles nécessaires à l'exécution du projet visé à l'article 1<sup>er</sup>. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, délai pouvant être prorogé une fois.

Article 4 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté accompagné de ses annexes sera consultable en mairie de Denain, ainsi qu'en sous-préfecture de Valenciennes.

Il fera l'objet d'un affichage légal, durant deux mois consécutifs, en mairie de Denain. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, à la diligence des expropriants, dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sur le site Internet des services de l'État du Nord.

Article 5 – Obligation est faite au maître d'ouvrage de remédier aux atteintes éventuelles portées aux exploitations agricoles, tel que prévu par les dispositions de l'article L. 122-3 du code de l'expropriation.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux, s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 7 – Le présent arrêté sera adressé :

- au président de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut ;
- à la directrice de l'Établissement Public Foncier de Hauts-de-France.
- au maire de la commune de Denain ;

Copie en sera, par ailleurs, transmise à la commissaire enquêtrice.

Article 9 – Le sous-préfet de Valenciennes, le président de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut, la directrice de l'Établissement Public Foncier de Hauts-de-France et la maire de Denain sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, le 23 février 2023  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,



Guillaume QUÉNET





**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture  
de Cambrai**

**Arrêté préfectoral portant convocation du collège électoral  
de la commune de ROMERIES pour procéder à l'élection municipale partielle  
complémentaire d'un conseiller municipal**

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de CAMBRAI

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-2 et L.2121-3 ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L.225 à L.259 ;

Vu la loi n°2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NOR INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu le décret du 20 septembre 2019 nommant Monsieur Raymond YEDDOU, Sous-Préfet de CAMBRAI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs du département du Nord à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Vu le décès en date du 23 février 2023 de Mme Sylviane MAROUZE née LIÉBART, maire de la commune de ROMERIES ;

Considérant que, en application des articles L.2122-8 et L.2122-14 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit nécessairement être complet avant l'élection du maire ou des adjoints ;

Considérant qu'à la suite du décès du maire, Mme Sylviane MAROUZÉ, le conseil municipal est incomplet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Le collège électoral de la commune de ROMERIES est convoqué :

**le dimanche 16 avril 2023**

en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal dans les formes prévues par les articles susmentionnés du code électoral.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé :

**le dimanche 23 avril 2023**

**Article 2**- Les candidatures feront l'objet d'une déclaration auprès de la Sous-Préfecture de Cambrai sise 3, Place Fénelon à Cambrai - bureau des réglementations et de la cohésion sociale - conformément aux articles L.255-2 à L.255-4 du code électoral ;

Pour le premier tour de scrutin, à compter du lundi 27 mars 2023 au jeudi 30 mars 2023 selon les horaires fixés ci-après(\*) :

- du lundi 27 mars 2023 au mercredi 29 mars 2023 de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
- le jeudi 30 mars 2023 de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 18h00

Pour le second tour éventuel, à partir de la proclamation des résultats du 1<sup>er</sup> tour jusqu'au mardi 18 avril 2023 à 18 heures, uniquement pour les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour et dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats non élus au premier tour sont, en effet, automatiquement candidats au second tour sans qu'il y ait lieu au dépôt d'une déclaration de candidature.

(\*) afin de faciliter le dépôt des déclarations de candidature, il est préférable de prendre rendez-vous auprès du service des élections au 03.27.72.59.76/77 ou via l'adresse email : [sp-elections-cambrai@nord.gouv.fr](mailto:sp-elections-cambrai@nord.gouv.fr)

Les candidats pourront déposer des bulletins de vote à la mairie au plus tard la veille du scrutin à 12 heures ou au président du bureau de vote à l'ouverture du scrutin.

Article 3- Les demandes d'attribution d'emplacements destinés à l'affichage électoral devront être déposées à la mairie de ROMERIES, au plus tard le mercredi précédent chaque tour de scrutin à 12 heures, soit le mercredi 12 avril 2023 et, en cas de second tour, le mercredi 19 avril 2023. Les emplacements seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Article 4- Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 03 avril 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 15 avril 2023 à zéro heure (soit le vendredi 14 avril 2023 à minuit). Pour le second tour la campagne est ouverte à compter du lundi 17 avril 2023 à zéro heure jusqu'au samedi 22 avril 2023 à zéro heure (soit le vendredi 21 avril 2023 à minuit).

Conformément à l'article L.49 du code électoral, à partir de la veille du scrutin à zéro heure (soit le vendredi 14 avril 2023 à minuit pour le premier tour et le vendredi 21 avril 2023 à minuit en cas de second tour), il est interdit de :

- distribuer ou de faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents,
- diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale,
- procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat,
- tenir une réunion électorale.

Article 5- Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 modifié fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et des lieux de réunion des électeurs pour le département du Nord à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Article 6- L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin à partir des listes électorales principales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux dispositions des articles R.13 et R.14 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales seront déposées au plus tard le sixième vendredi précédant le scrutin soit le vendredi 10 mars 2023.

Les demandes d'inscription en application de l'article L.30 du code électoral peuvent être déposées au plus tard le dixième jour précédant le scrutin soit le jeudi 06 avril 2023.

Article 7- Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 8- Seront proclamés élus :

- au premier tour de scrutin, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits ;
- au second tour de scrutin, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages ; en cas d'égalité de suffrages, la proclamation est faite au bénéfice de l'âge.

Article 9- Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, à la Sous-Préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffrey Saint Hilaire.

Article 10- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif.

Article 11- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché sans délai sur tous les emplacements administratifs de la commune de ROMERIES.

Article 12- Le sous-préfet de CAMBRAI et la première adjointe au maire de la commune de ROMERIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cambrai, le 03 mars 2023

~~Le Sous-Préfet de Cambrai~~

~~Raymond YEDDOU~~







**Région de gendarmerie Hauts-de-France**

N° 5813 du 13 février 2023

GEND/RGHF/DAO/BBA

RAA N° 59 / 2023

**ARRÊTÉ**

**portant subdélégation de signature  
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué**

Le général de corps d'armée Oliver COURTET,  
commandant la région de gendarmerie Hauts-de-France  
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord,

VU : le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R122-32 à R122-35 ;

VU : le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU : le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité

VU : le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU : le décret n°2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU : le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, à compter du 19 juillet 2021 ;

VU : le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

VU : le décret du 07 juillet 2021 portant affectation et élévations, dans la 1<sup>re</sup> section des officiers généraux, et notamment de M. le général de division Olivier COURTET, élevé au rang et appellation de général de corps d'armée et nommé commandant de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord, à compter du 18 juillet 2021;

VU : l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

VU : l'arrêté du 02 août 2021 du Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donnant délégation au général de corps d'armée Olivier COURTET, commandant la région de gendarmerie Hauts-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord ;

VU : la charte de gestion du programme 152 « gendarmerie nationale », en date du 30 juillet 2014 ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : **Délégation est donnée** au général de division Ronan **de LORGERIL**, commandant de région en second, et au colonel Paul-Henri **BASSAGET**, chef de la division de l'appui opérationnel, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, tous actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget du ministère de l'intérieur - programme n°152 gendarmerie nationale – BOP Nord – UO Région Hauts-de-France, sans limitation de montant.

Article 2 : L'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2018, publié au RAA n°188 du 1<sup>er</sup> septembre 2018 de la préfecture du Nord, est abrogé.

Cet arrêté interrompt ses effets en cas de cessation de fonction du délégant ou du délégataire.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et une copie en sera notifiée à chacun des subdélégués.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 20 février 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le général de corps d'armée Olivier **COURTET**,  
commandant la région de gendarmerie Hauts-de-France  
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord.



### DESTINATAIRE(S) :

- Intéressés
- Répertoire des actes administratifs

Service sécurité risques et crises

**Arrêté n° 2023-AP-01**

**ARRETE PERMANENT D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER  
APPLICABLE AUX CHANTIERS COURANTS SUR LES AUTOROUTES  
A1, A2 ET A26 DANS LEUR TRAVERSEE DU DEPARTEMENT DU NORD**

---

**Le préfet du Nord**

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention passée entre l'État et la société Sanef pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, modifié ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la convention de la concession et le cahier des charges ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Vu l'avis de monsieur le Commandant du peloton motorisé de gendarmerie de Cambrai en date du 22/12/2022 ;

## **ARRETE**

---

### **ARTICLE 1**

Les chantiers dits courants de travaux d'entretien et de réparation sur les autoroutes A2 ET A26 dans leur traversée du département du Nord sont autorisés en permanence sous réserve qu'ils satisfassent aux dispositions de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national.

Les chantiers ne satisfaisant pas à l'un de ces critères sont classés comme non courants et doivent faire l'objet d'un dossier d'exploitation, et d'un arrêté préfectoral fixant les mesures de police propres au chantier.

### **ARTICLE 2**

Les chantiers courants sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services du gestionnaire de l'autoroute et des forces de l'ordre territorialement compétentes.

### **ARTICLE 3**

#### **Déviations sur le réseau ordinaire**

Un chantier courant ne doit pas entraîner de déviation.

### **ARTICLE 4**

#### **Jours hors chantier**

Les chantiers sont interrompus pendant les jours dits « hors chantier », définis annuellement par circulaire ministérielle, sauf s'ils permettent l'écoulement normal du trafic et peuvent être repliés rapidement.

### **ARTICLE 5**

#### **Capacité**

Les chantiers peuvent entraîner une diminution du nombre de voies ou le basculement total de trafic d'une chaussée sur l'autre si le débit à écouler au droit de la zone de travaux n'excède pas :

- 1200 véhicules par heure et par voie sur les sections d'autoroute en rase campagne
- 1500 véhicules par heure et par voie sur les sections d'autoroute en zone péri-urbaine

## **ARTICLE 6**

### **Longueur de restriction de capacité**

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité sera de 6 km.

Dans le cas de deux chantiers établis à l'intérieur de cette zone et distants d'au moins de 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectives et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

Pour les chantiers à haut rendement : marquage au sol, fauchage et nettoyage des assainissements, la longueur de restriction peut atteindre 10 km et ce pour une durée inférieure à 12h.

## **ARTICLE 7**

### **Basculement partiel**

Le chantier ne doit pas entraîner de basculement partiel.

En cas de basculement total, afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, l'aménagement de couloirs d'accès, limités à 50 km/h, sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens est autorisée.

## **ARTICLE 8**

### **Présence d'alternat**

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une longueur de 500 mètres, une durée de 2 jours, ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhiculés/heure.

De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

## **ARTICLE 9**

### **Réduction largeur des voies**

La largeur des voies ne doit pas être réduite.

Lors d'un basculement de chaussée la largeur des voies au droit des basculements peut être réduite à 3,20 m afin de densifier le balisage par des séparateurs modulaires de voie agréés dans les zones d'entrées et de sorties des ITPC (Interruption de Terre-Plein Central). Ces séparateurs modulaires de voies sont équipés d'atténuateurs de choc de chantier.

La réalisation de travaux ponctuels (marquage au sol, fauchage et nettoyage des assainissements, ...) dans les échangeurs et bretelles des aires peut entraîner une réduction de la largeur roulable qui ne peut être inférieure à 3.20 m.

## **ARTICLE 10**

### **Inter-distances**

L'inter-distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée doit être au minimum de :

- 5 kilomètres si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation ;
- 10 kilomètres lorsque au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie ;
- 20 kilomètres lorsque les deux chantiers ne laissent libres qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée), l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) ;



- 30 kilomètres si les deux chantiers entraînent un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée).

Les inter-distances entre 2 chantiers peuvent être réduites dans le cadre des interventions d'urgence rendues nécessaire pour la remise en état de l'autoroute.

#### **ARTICLE 11**

##### **Interventions programmées**

Les services de la société concessionnaire informent les forces de l'ordre territorialement compétentes d'une intervention programmée susceptible d'entraîner le ralentissement du trafic, voire de son arrêt momentané (exemple : basculement de circulation, pose et dépose de ligne électriques...).

En cas d'absence exceptionnelle des forces de l'ordre, la société d'autoroute est autorisée à réaliser cette intervention.

#### **ARTICLE 12**

En cas de réduction du nombre de voie, la signalisation temporaire peut être réalisée à l'aide de flèches lumineuses de rabattement (FLR). Conformément à la réglementation en vigueur la mise en place de panneaux de restriction de vitesse n'est pas obligatoire.

#### **ARTICLE 13**

Pour des opérations urgentes de remise en état d'équipements de sécurité ou d'ouvrages de génie civil risquant de mettre en cause la pérennité de l'autoroute et dont l'exécution ne peut pas être différée, ou dans le cas d'événements imprévus conduisant à des perturbations de la circulation (accidents, incidents, intempéries), le chantier pourra être immédiatement ouvert et les mesures seront prises pour assurer le bon écoulement du trafic en liaison avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et après information des services concernés (Conseil Départemental, DDT, Forces de l'ordre,...).

#### **ARTICLE 14**

Le gestionnaire de l'autoroute prendra toutes les dispositions pour limiter la durée et l'importance des restrictions à la circulation au strict temps nécessaire au bon achèvement des travaux qui les ont justifiées et pour assurer la sécurité tant des ouvriers chargés des travaux que des automobilistes.

Les chantiers de travaux sont signalés conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation est mise en place par les services du gestionnaire de l'autoroute.

En outre, l'entreprise chargée des travaux prend toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services du gestionnaire de l'autoroute et des forces de l'ordre territorialement compétentes.

Les différentes dispositions d'exploitation et les mesures de sécurité figurent dans les manuels et guides de la société concessionnaire.

#### **ARTICLE 15**

La police des chantiers est assurée par les forces de l'ordre territorialement compétentes.

**ARTICLE 16**  
**Limitation de vitesse**

Les limitations de vitesse sont appliquées conformément à l'article 126 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière)

**ARTICLE 17**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Les maires des communes concernées affichent cet arrêté en mairie.

**ARTICLE 18**

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés précédents. Il prend effet à la date de sa signature.

**ARTICLE 19**

- Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord ;
- Monsieur le directeur d'exploitation Sanef ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **- 2 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des territoires et de la mer

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer - Nord  
Directeur**



**Antoine LEBEL**

Antoine LEBEL

103, 104, 105

103, 104, 105  
106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000

103, 104, 105



Direction départementale des territoires et de la mer

Service Habitat

**Arrêté préfectoral autorisant l'augmentation du capital social  
de la S.A. d'HLM « Maisons et Cités »**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L 411-2-1 relatif à la transmission de patrimoine d'une S.A. d'HLM, et son article R.422-1, et son annexe 19 (statuts types des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 décembre 2022 par les membres du conseil d'administration de la société ADESTIA statuant sur la montée au capital d'ADESTIA dans Maisons et Cités à hauteur de 49,25 %;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 décembre 2022 par les membres du Conseil de Surveillance de CDC Habitat statuant sur la conclusion par CDC Habitat d'un avenant au pacte d'actionnaires entre EPINORPA et ADESTIA ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 janvier 2023 par les actionnaires de la société Maisons et Cités statuant sur l'opération, et l'augmentation de son capital de 67 763 575,62€;

Vu les statuts de Maisons et Cités modifiés à l'article 7 « Composition et répartition du capital social » et à l'article 13 « Participation aux assemblées et répartition des voix » de la société ;

Vu la liste des actionnaires au 20 janvier 2023 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Nord :

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation

de capital de la société anonyme d'HLM Maisons et Cités par création de 6 907 602 actions nouvelles de 9,81€ chacune, entièrement libérées.  
Le capital social de Maisons et Cités est porté de 490 464 978,30€ à 558 228 553,92€.

Article 2- La Secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 28 FEV. 2023



Georges-François LECLERC

**DECISION**

**Relative à la DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR POUR LA DIRECTION DES PROJETS,  
VALORISATION DU PATRIMOINE, STRATEGIE ET STRUCTURES MEDICO SOCIALES**

---

**Le DIRECTEUR DE L'EPSM DES FLANDRES,**

Vu le Code de la Santé publique, notamment son livre premier, titre IV ; sixième partie, et son article L6143-7 relatif à la délégation de signature du Directeur d'établissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 21 juin 2022 portant nomination de Monsieur Franck BRIDOUX en qualité de Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

**DECIDE :**

**Article 1 : Objet**

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Franck BRIDOUX, Directeur de l'EPSM des Flandres, concernant la Direction des projets, valorisation du patrimoine, stratégie et structures médico-sociales.

Elle annule et remplace les précédentes décisions relatives au même domaine.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégués peuvent également soumettre au Directeur tout dossier relevant de leur domaine délégué qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégués, les services de la Direction des projets, valorisation du patrimoine, stratégie et structures médico-sociales peuvent soumettre une décision urgente à la signature du Directeur.

A leur initiative, les délégués tiennent le Directeur informé des actes signés dans le cadre de la présente délégation.

**Article 2 : Dispositions exclues de la délégation**

Les actes suivants sont exclus de la présente délégation, actes généralement réservés à la signature du Directeur lorsqu'ils engagent institutionnellement l'EPSM dans ses relations avec :

- Les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements hospitaliers pivots ;

- Les présidents des instances de l'EPSM et des autres établissements (conseil de surveillance et commission médicale d'établissement) ;
- Les secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives ;
- La presse écrite, audiovisuelle et internet.

### **Article 3 : Délégués**

**Mme LEFEBVRE Ludivine**, Directrice Projets et valorisation du patrimoine - Référente stratégie et structures médico-sociales

**Mme BARBRY Virginie**, Cadre supérieure de santé

**Mme DEPESTEL Mary**, Cadre Administrative de pôle

### **Article 4 : Dispositions relatives à la Direction des projets, valorisation du patrimoine, stratégie**

**Mme LEFEBVRE Ludivine** bénéficie d'une délégation à l'effet de signer

- les conventions avec artistes, photographes, cinéastes dans le cadre de la communication
- les subventions
- les correspondances, échanges, dossiers et courriers relevant de ses attributions

### **Article 4 : Dispositions relatives aux structures médico-sociales**

**Mme LEFEBVRE Ludivine** reçoit délégation de signature pour tous :

- les contrats de séjour entre les résidents, familles de résidents et les structures
- les ordres de missions des professionnels
- les courriers et notes d'information à l'attention des professionnels et usagers
- les contrats de location immobilière pour les séjours des résidents
- les tableaux de facturation des prestataires (coiffure, kinésithérapie, orthophonie, etc...)
- les projets de vie

En cas d'empêchement de **Mme LEFEBVRE Ludivine**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est donnée pour

- les contrats de séjour entre les résidents, familles de résidents et les structures à **Madame DEPESTEL Mary**
- les ordres de missions des professionnels à **Madame BARBRY Virginie**

### **Article 6 : Dépôt de signature**

Les signatures et paraphes des délégués sont recueillis dans un registre dédié tenu à jour par la direction générale de l'établissement et consultable sur demande.

### **Article 7 : Effet et publicité**

La présente décision est notifiée aux délégués et fait l'objet d'une transmission aux directions et structures de l'EPSM des Flandres.


Elle sera portée à la connaissance du conseil de surveillance et transmise au comptable public de l'EPSM des Flandres.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen et transmise à Monsieur le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à BAILLEUL, le 17 février 2023

Le Directeur de l'EPSM des Flandres

**Monsieur Franck BRIDOUX**



**Mme LEFEBVRE Ludivine**

Directrice Projets et valorisation du patrimoine -  
Référente stratégie et structures médico-  
sociales



**Mme BARBRY Virginie**

Cadre supérieure de santé



**Mme DEPESTEL Mary**

Cadre Administrative de pôle

